



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 août 2009
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Colombie

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. C'est le premier rapport que la Colombie a présenté au Conseil de sécurité et à son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés au titre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3 de la résolution, qui a été mis en place officiellement en Colombie en décembre 2008.

Le rapport, qui porte sur la période allant de janvier à décembre 2008, donne des informations sur de graves violations commises à l'encontre d'enfants, comme le meurtre et les mutilations, le recrutement et l'emploi d'enfants par des forces et groupes armés, les enlèvements, les actes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants, les attaques visant des écoles et des hôpitaux, et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire. Il souligne le caractère prioritaire de la lutte contre l'impunité pour ce type de violations graves. Il reconnaît également les efforts méritoires du Gouvernement colombien et les progrès notables qu'il a accomplis en ce qui concerne la protection des enfants dans ce contexte.

Le rapport contient une série de recommandations visant à renforcer les mesures prises pour assurer la protection des enfants affectés par le conflit armé en Colombie.



I. Introduction

1. La Colombie ne figure pas sur le programme de travail du Conseil de sécurité concernant l'examen de la situation de certains pays. En décembre 2008, cependant, le Gouvernement colombien a accepté volontairement d'appliquer le processus prévu dans la résolution 1612 (2005) du Conseil qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information dirigé par l'ONU. En application de cette décision, le groupe de travail de pays sur la surveillance et la communication de l'information a été mis en place officiellement en janvier 2009. Aux fins de la préparation du présent rapport, des consultations ont été tenues avec le Gouvernement colombien, conformément au mandat du groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication de l'information adopté dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

2. Conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le présent rapport n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur la question de savoir si la situation en Colombie est ou non un conflit armé au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites Conventions, et ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence.

II. Aperçu de l'évolution de la situation sur les plans politique, militaire et social

3. La Colombie est une démocratie de longue date en Amérique latine, qui a joui d'une croissance économique et d'un développement soutenus. Néanmoins, près de 50 années de conflit continu et l'existence de puissants cartels de la drogue représentent un défi considérable pour la gouvernance et le respect des droits de l'homme, et ont eu des répercussions considérables sur la sécurité de la population et la situation humanitaire dans son ensemble. Dans ce contexte, les enfants constituent l'un des groupes les plus vulnérables de la population.

4. D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 60 % de la production mondiale de cocaïne a sa source en Colombie. Les groupes armés illégaux et les groupes criminels sont particulièrement nombreux dans les zones de culture du coca et dans les couloirs stratégiques utilisés pour la commercialisation de la drogue. Les enfants sont souvent affectés directement par leur présence, car ils sont exploités en tant que « raspachines » (ramasseurs de feuilles). Il arrive fréquemment que les autorités ne soient pas informées de ces situations par les collectivités locales.

5. Les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Ejército del Pueblo (FARC-EP) qui existent depuis les années 60, sont la force de guérilla la plus importante et la plus ancienne en Colombie. Une série d'initiatives de paix ont été menées par le Gouvernement colombien, qui a notamment reconnu en 1984 un parti politique se situant dans cette mouvance et mis en place un « processus de paix négocié » de 1998 à 2002. Le Secrétaire général a prêté ses bons offices de 1999 à 2005, et quand ceux-ci ont pris fin, il a déclaré qu'il était disposé à reprendre un rôle actif dans ce domaine à l'avenir, si les parties le demandaient. En 2008, les succès militaires remportés contre les FARC-EP, un grand nombre de démobilisations individuelles, et la mort de plusieurs membres de la structure de

commandement central de ces forces, notamment de son dirigeant et fondateur, ont eu un impact sérieux sur la structure militaire des FARC-EP.

6. L'Armée nationale de libération (ELN) est le deuxième groupe de guérilla le plus nombreux. Des pourparlers directs avec le Gouvernement ont été engagés en 2000. En 2005, le Gouvernement et l'ELN sont convenus de tenir des réunions exploratoires officielles. Plusieurs de ces réunions ont été tenues en 2006 et 2007, mais aucun progrès n'a été enregistré en 2008.

7. Des Gouvernements colombiens successifs ont négocié des cessez-le-feu et des processus de démobilisation avec plusieurs groupes armés illégaux, le Movimiento 19 de Abril, l'Ejército Popular de Liberación, le Movimiento Armado Quintín Lame, le Partido Revolucionario de Trabajadores, le Corriente de Renovación Socialista et l'Ejército Revolucionario Guevarista.

8. Les activités des milices d'autodéfense locales créées pour protéger les propriétaires terriens contre les attaques de guérilla sont à l'origine de la violence et des conflits. Ces groupes armés illégaux ont continué à opérer et à se multiplier à travers le pays au cours des années 90. En 1997, la plupart d'entre eux ont fusionné pour constituer les Milices d'autodéfense unies de Colombie (AUC). Le processus de démobilisation de ces milices s'est déroulé de 2003 à 2006, et a permis de démobiliser près de 32 000 personnes.

9. Dans le contexte d'un processus de justice transitionnelle, la loi sur la justice et la paix (loi 975) a été adoptée en 2005 pour réglementer les procédures à suivre avec les membres démobilisés des groupes armés illégaux. Elle promet une certaine clémence à ceux qui admettent avoir participé à des crimes graves, et prévoit une réparation en faveur des victimes. La loi est sujette à controverse et des doutes ont été émis quant à son efficacité dans la lutte contre l'impunité. Plusieurs de ses dispositions ont été révisées ultérieurement par la Cour constitutionnelle, pour la rendre plus conforme aux normes internationales pertinentes en matière de justice transitionnelle.

10. Suite à la démobilisation des membres des Milices d'autodéfense unies, et en dépit des efforts considérables déployés par le Gouvernement pour assurer la réintégration des ex-combattants, de nombreux nouveaux groupes armés illégaux se sont constitués. Le Gouvernement considère ces groupes comme des groupes criminels qui se livrent essentiellement à des activités illégales. Ils ont dans leurs rangs d'anciens membres d'organisations paramilitaires, notamment des enfants. La Mission d'appui au processus de paix en Colombie mise en place par l'Organisation des États américains estime que 14 % au moins de toutes les municipalités en Colombie sont actuellement affectées par la présence de tels groupes. D'après la police nationale colombienne, 16 de ces groupes au moins opéraient en décembre 2008 dans 17 des 32 départements du pays, et comptaient environ 2 000 membres.

11. Ces groupes ne sont pas homogènes du point de vue de leurs motivations, de leur structure et de leur mode de fonctionnement. Nombre d'entre eux se livrent exclusivement à des activités délictueuses ordinaires, tandis que d'autres opèrent de la même façon que les anciennes organisations paramilitaires. Certains d'entre eux ont une structure et une chaîne de commandement militaires, sont capables d'exercer un contrôle territorial et de mener des opérations de type militaire, et ont une orientation politique et idéologique semblable à celle des anciennes Milices d'autodéfense unies.

12. En dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer la sécurité et promouvoir l'état de droit, le conflit a eu des conséquences graves sur les droits fondamentaux de la population civile. Des violations graves à l'encontre d'enfants ont été imputées à toutes les parties, mais principalement aux groupes armés illégaux. Ceux-ci continuent à recruter des enfants et à se livrer à des actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles, à tuer des civils, à poser des mines antipersonnel et à commettre des enlèvements. Des violations commises par des responsables des forces armées colombiennes, en contravention flagrante de la politique gouvernementale, ont également été signalées.

13. Les déplacements forcés de population en Colombie sont une conséquence majeure du niveau élevé de la violence. Ils ont notamment pour cause les affrontements armés, les meurtres, massacres et menaces, la présence de mines antipersonnel, le recrutement d'enfants, les actes de violence sexuelle et le refus de laisser la population bénéficier de secours humanitaires et d'autres formes d'aide. Le déplacement forcé a affecté de manière disproportionnée certains groupes de la population, notamment les femmes et les enfants. La Cour constitutionnelle de Colombie a noté que d'après diverses sources, jusqu'à 50 % des personnes déplacées auraient moins de 18 ans.

14. Mon Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que la situation qui règne en Colombie est l'une des plus graves dans le monde, et que le pays se situe au deuxième rang du point de vue du nombre des personnes déplacées. D'après le Conseiller principal du Président de la Colombie pour l'action sociale, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, de 1997 à décembre 2008, s'est chiffré à 2 935 832, dont plus de 1 million d'enfants. Rien qu'en 2008, 243 343 personnes, dont environ 30 % d'enfants, ont été inscrits sur les listes de personnes déplacées. Les chiffres donnés par des sources non gouvernementales sont nettement plus élevés. Il convient de noter que le Gouvernement colombien qui donne un rang de priorité élevé à ce problème a déployé des efforts considérables pour le résoudre.

III. Violations graves des droits de l'enfant

A. Recrutement et emploi d'enfants

15. Lorsqu'il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, le Gouvernement colombien a émis une réserve sur l'article 38 (qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées), étant donné que la législation colombienne avait déjà fixé l'âge minimum d'enrôlement à 18 ans, sauf en cas d'engagement volontaire. En 1999, trois ans avant la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement colombien a interdit, sans exception aucune, l'enrôlement de toute personne de moins de 18 ans.

16. Le recrutement et l'emploi d'enfants par des groupes armés illégaux est néanmoins un phénomène répandu, qui demeure source de grande préoccupation. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'ampleur du recrutement d'enfants pratiqué par des groupes armés illégaux pour les utiliser comme combattants et comme esclaves sexuels. Par ailleurs, en octobre 2008, la Cour constitutionnelle de Colombie a fait observer que le recrutement d'enfants était

pratiqué à large échelle et de manière systématique, généralement par des groupes armés illégaux, et que l'ampleur véritable et la progression géographique exacte de ce phénomène n'avaient pas encore pu être établies. On estime que le nombre d'enfants faisant partie de groupes armés illégaux est compris entre 8 000, selon le Ministère de la défense, et 11 000, selon des sources non gouvernementales. Le Bureau du Procureur général enquête actuellement sur 25 cas de recrutement d'enfants ayant eu lieu en 2008. D'après une étude du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme de Colombie et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'âge moyen du recrutement est tombé de 13,8 ans en 2002 à 12,8 ans en 2006.

17. En 1999, les FARC-EP se sont engagées auprès de ma Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés à ne pas recruter d'enfants de moins de 15 ans. Elles continuent néanmoins d'en recruter, y compris des filles. Des rapports reçus confirment le recrutement d'enfants dans 13 départements, à savoir Antioquia, Arauca, Bolívar, Caquetá, Cauca, Chocó, Guaviare, Nariño, Putumayo, Sucre, Tolima, Valle del Cauca et Vaupés. En janvier 2008 par exemple, un adolescent de 16 ans a été recruté par les FARC-EP à Tame, dans le département d'Arauca et en mai 2008, sur les 40 membres des FARC-EP observés dans le département de Cauca, la moitié étaient des adolescents âgés de 13 à 17 ans. Par ailleurs, l'Institut colombien de protection de la famille a reçu, dans le département d'Antioquia, un garçon de 16 ans qui avait été recruté par les FARC-EP à l'âge de 12 ans.

18. Comme cela a été confirmé dans les départements de Cauca, Chocó et Nariño, les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, notamment des peuples autochtones, courent un risque important d'être recrutés par les FARC-EP. Ces dernières ont recruté deux jeunes filles autochtones de 15 ans en février 2008 à Toribío (département de Cauca) et une troisième en mars 2008 dans la zone rurale de Pasto (département de Nariño).

19. Il est avéré que des campagnes de recrutement d'enfants ont été organisées par les FARC-EP dans des écoles. Des rapports ont confirmé qu'en septembre 2008, les FARC-EP ont fait irruption dans une école du département de Cauca comptant 800 élèves, pour inviter les enfants à rejoindre leurs rangs.

20. En juillet 1998, l'Ejército de Liberación Nacional (ELN) a signé un accord avec des représentants de la société civile et des membres du National Peace Council, à Mainz (Allemagne), en vertu duquel elle s'engageait à ne pas recruter d'enfants de moins de 16 ans. Elle a pourtant continué de le faire. Selon des informations confirmées, elle a recruté des enfants dans les départements d'Arauca, Cauca, Nariño et Norte de Santander pendant la période à l'examen. En août 2008, sept enfants qui avaient fait partie du groupe se sont rendus à l'armée à Cumbal (département de Nariño).

21. En outre, l'ELN continue de mener des campagnes de recrutement d'enfants dans les écoles. En février 2008, elle a organisé une campagne de ce type dans une école du département de Cauca, à laquelle elle aurait donné de l'argent pour pouvoir y dispenser une formation militaire.

22. Selon des informations confirmées, des groupes armés illégaux tels que les Autodefensas Campesinas Nueva Generación, les Aguilas Negras ou l'Ejército Revolucionario Popular Antiterrorista de Colombia, qui se sont formés après la démobilisation des Milices d'autodéfense unies de Colombie, ont également pour

pratique de recruter des enfants. En mars 2008, par exemple, on a confirmé le recrutement d'enfants par les Autodefensas Campesinas Nueva Generación, dans le département de Nariño. En outre, des enfants démobilisés des Milices d'autodéfense unies de Colombie ont été approchés par d'anciens camarades, qui leur ont offert de l'argent et ont fait pression sur eux pour qu'ils rejoignent les rangs d'autres groupes armés illégaux.

23. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que des enfants étaient utilisés par les forces armées nationales pour collecter des renseignements. Bien que le Ministère de la défense ait émis trois directives interdisant à tous les membres des forces armées nationales d'employer des enfants à cette fin, des incidents continuent d'être constatés. En février 2008, il a été signalé que la Police nationale s'était servie d'un enfant de 12 ans comme informateur dans le département de Valle del Cauca. L'enfant a par la suite été menacé de mort par les FARC-EP et a fini par être tué par un individu non identifié en décembre 2008.

24. Le Comité est par ailleurs préoccupé par les interrogatoires que l'armée fait subir aux enfants appartenant à des groupes armés illégaux qu'elle a capturés ou qui ont été relâchés par ces derniers, et par la lenteur dont elle fait preuve pour les livrer aux autorités civiles. La loi stipule que ces enfants devraient être livrés aux autorités civiles dans les 36 heures qui suivent le moment où ils ont quitté le groupe. En mars 2008, un mineur ayant quitté les FARC-EP a été retenu dans une installation militaire pendant cinq jours, durant lesquels il a subi un interrogatoire sur ses activités au sein du groupe armé.

25. Dans la directive 500-2 qu'il a adoptée en 2005, le Ministère de la défense a prescrit l'élaboration de stratégies visant à prévenir le recrutement d'enfants par les forces armées nationales. L'on craint toutefois que, dans les zones de conflit, ces activités de prévention ne mettent les enfants en danger et ne les exposent à des représailles de la part de membres des groupes armés illégaux. Le Chef du Ministère public et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'armée nationale de ne pas faire participer des enfants à des activités en relation avec l'armée, telles que des excursions dans des bases militaires ou des manifestations à caractère militaire organisées à l'école, car ces activités vont à l'encontre du principe de distinction entre civils et combattants consacré par le droit humanitaire et exposent les enfants à un risque de représailles de la part de groupes armés illégaux. Pendant la période considérée, les forces armées ont néanmoins mené des activités civiles et militaires auxquelles des enfants ont participé dans les départements d'Antioquia, Cauca et Chocó.

26. Comme indiqué dans mon septième rapport sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757) et comme la Cour constitutionnelle de Colombie l'a reconnu, le recrutement d'enfants et le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont étroitement liés, car ce dernier est souvent le seul recours dont disposent les familles dans certaines régions pour éviter que leurs enfants soient recrutés par des groupes armés illégaux. En 2008, selon des informations concordantes, des menaces de recrutement d'enfants ont été à l'origine du déplacement de populations locales dans au moins cinq départements, à savoir Arauca, Nariño, Norte de Santander, Putumayo et Valle del Cauca. En mai 2008 par exemple, des membres de l'ELN ont pénétré dans une maison du département de Nariño pour recruter un adolescent de 16 ans qui avait réussi à échapper à la

vigilance du groupe. La famille a été contrainte de quitter les lieux le lendemain pour éviter que l'enfant soit recruté.

B. Meurtre et mutilations d'enfants

27. Le meurtre et les mutilations d'enfants demeurent un sujet de grande préoccupation, mais face à un tel acte, il est souvent très difficile de déterminer si celui-ci a été ou non commis par un groupe armé. Sur les 819 cas de meurtres d'enfants recensés en 2008 par l'Observatoire du Programme présidentiel relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, 704 n'ont pas été élucidés.

28. Des cas d'enfants tués par les FARC-EP ont été signalés dans les départements d'Antioquia, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Putumayo et Valle del Cauca. En avril 2008, une adolescente de 14 ans a été tuée dans le département d'Antioquia parce qu'elle aurait entretenu des relations avec un membre des forces armées nationales. Avant de la tuer, on a fait subir à la jeune fille de terribles tortures, lui coupant une main et lui crevant un œil. L'ELN aussi a perpétré des meurtres d'enfants : trois cas ont été confirmés dans les départements d'Arauca et de Nariño. En décembre 2008, cinq personnes, dont une adolescente de 15 ans, ont été tuées à Arauca, dans le département d'Arauca.

29. Il est par ailleurs arrivé que des enfants soient exécutés pour avoir refusé d'adhérer à un groupe armé illégal. En janvier 2008, les FARC-EP ont tenté de recruter deux frères âgés de 13 et 15 ans dans le département de Putumayo; les jeunes garçons refusant de se joindre au groupe, les guérilleros ont abattu l'un d'eux après l'avoir aspergé d'essence. L'autre adolescent a été recruté de force.

30. Des enfants ont également été victimes d'attaques aveugles lancées contre la population civile par des groupes armés illégaux. En août 2008, les FARC-EP ont fait sauter un engin explosif dans la municipalité d'Ituango (département d'Antioquia), tuant huit personnes, dont deux garçons et en blessant 52, dont 10 enfants.

31. On continue de faire état de cas d'enfants morts au combat. En mars 2008, dans le département de Norte de Santander, quatre jeunes membres de l'ELN âgés de 13 à 17 ans ont été tués au combat.

32. Des enfants ont également été victimes de tirs croisés entre l'armée nationale et des groupes armés illégaux. En août 2008, un enfant de 5 ans a été tué lors d'un accrochage entre l'armée nationale et les FARC-EP dans une maison de la municipalité de San Pedro (département de Valle del Cauca). En septembre 2008, une petite fille d'un an a perdu un œil dans un échange de tirs opposant l'armée nationale et les FARC-EP dans le département d'Arauca.

33. Les mines antipersonnel et les munitions non explosées ont eu de graves conséquences pour la population civile, notamment pour les enfants. Selon le Landmine Monitor Report de 2007, la Colombie affichait, entre 2005 et 2007, le nombre de victimes d'accidents dus à des restes explosifs de guerre le plus élevé au monde. D'après le Programme présidentiel pour la lutte antimines intégrée, le nombre total de victimes pour la période de 1990 à 2008 s'élève à 7 515 personnes, dont 722 enfants. La même source révèle qu'en 2008, ce genre de dispositif aurait tué 14 enfants (4 filles et 10 garçons) et en aurait blessé 32 (5 filles et 27 garçons). En janvier, dans la municipalité de Palmira (département de Valle del Cauca), une

femme et sa fille de 9 mois ont trouvé la mort en marchant sur une mine antipersonnel. La femme était enceinte de cinq mois. En juin, dans la municipalité de Samaniego (département de Nariño), trois garçons de 12, 14 et 16 ans ont été tués en déclenchant accidentellement une mine antipersonnel. En juillet, dans le département de Bolívar, trois enfants ont été gravement blessés – une petite fille de 9 ans, notamment, a perdu une jambe.

34. En 2008, chacun a pu constater l'ampleur du problème des exécutions extrajudiciaires. D'après le Bureau du Procureur général, parmi les 50 cas d'exécutions extrajudiciaires d'enfants qui faisaient l'objet d'une enquête en novembre 2008, on comptait 51 victimes mineures. Trois de ces exécutions ont eu lieu en 2008, et des informations supplémentaires concernant l'exécution extrajudiciaire présumée de deux enfants ont été reçues dans les départements d'Antioquia et de Norte de Santander. L'une des affaires qui a fait grand bruit est celle de la municipalité de Soacha, dans laquelle 11 personnes, dont un enfant, ont disparu près de Bogota en janvier 2008. Quelques jours après leur disparition, leurs corps ont été exposés par l'armée nationale comme étant ceux de membres non identifiés de groupes armés illégaux morts au combat dans le département de Norte de Santander.

35. Par ailleurs, des documents semblent attester l'existence de réseaux qui proposent à des victimes un emploi fictif dans un lieu éloigné, où elles sont exécutées et présentées comme ayant été tuées au combat. Une commission provisoire chargée de conduire une enquête administrative et d'analyser le problème des exécutions extrajudiciaires a été constituée en octobre 2008. Ses conclusions ont conduit au renvoi, par le Président, de 27 officiers de l'armée nationale. En outre, afin de renforcer la politique annoncée de tolérance zéro en matière de violations des droits de l'homme, le Ministère de la défense a annoncé, en novembre 2008, plusieurs mesures visant à éliminer cette pratique.

C. Actes graves de violence sexuelle à l'encontre d'enfants

36. La violence sexuelle à l'encontre des enfants, en particulier des filles, reste un sujet assez méconnu en Colombie, bon nombre des victimes ne signalant pas les abus dont elles ont fait l'objet parce qu'elles craignent de subir des représailles ou qu'elles n'ont pas confiance dans les institutions publiques. Faisant suite à l'arrêt T-025, la Cour constitutionnelle de Colombie a rendu en avril 2008 l'ordonnance 092, dans laquelle elle concluait que l'exploitation et la violence sexuelles sont des actes habituels, généralisés, systématiques et invisibles qui sont commis, dans le cadre du conflit armé, par les groupes armés illégaux et, dans des cas isolés, par des membres des forces armées nationales. La Cour a ajouté que, s'agissant des violences sexuelles perpétrées dans le contexte du conflit, les enfants représentent une part extrêmement élevée du nombre total de victimes connues. En outre, la Cour a ordonné au Bureau du Procureur général de continuer à enquêter sur 183 affaires de violences sexuelles touchant des femmes et des filles. En outre, le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme a publié en 2008 un rapport spécial relatif aux violences sexuelles commises dans le cadre du conflit, qui constatait les graves répercussions sur les droits en matière de sexualité et de procréation des personnes déplacées, en particulier des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des déplacements.

37. Les cas de violences sexuelles commises par des groupes armés illégaux contre des enfants ne sont pas systématiquement recensés. En avril 2008, deux filles et un garçon âgés de 11 à 14 ans ont été recrutés par les FARC-EP. L'une des filles aurait été violée par des membres du groupe. L'autre a été renvoyée chez elle en sachant qu'elle serait recrutée lorsqu'elle aurait 12 ans et, en conséquence, sa mère et ses cinq frères et sœurs ont été déplacés de force.

38. Des filles appartenant aux groupes armés illégaux subissent de graves sévices sexuels. Elles sont obligées d'avoir très jeunes des relations sexuelles avec des adultes et d'avorter en cas de grossesse. Elles sont également obligées d'utiliser des moyens de contraception souvent inadaptés et nocifs pour leur santé. Parmi les filles interrogées dans le cadre de l'étude citée au paragraphe 36 ci-dessus, 31,2 % ont affirmé être tombées enceintes et avoir perdu un bébé alors qu'elles faisaient partie d'un groupe armé illégal. Par ailleurs, 40 % de ces adolescentes ont précisé qu'elles étaient tombées enceintes alors qu'elles avaient entre 11 et 14 ans.

39. Selon les renseignements communiqués par l'Instituto Nacional de Medicina Legal y Ciencias Forenses, 5 filles et 3 garçons auraient été victimes de sévices sexuels commis par des membres des forces militaires nationales, et 18 filles et 1 garçon auraient subi ce type de violences de la part de membres de la police nationale pendant la période considérée. D'après les informations recueillies, deux soldats auraient violé une femme et sa nièce âgée de 13 ans dans le département d'Antioquia en novembre 2008.

D. Enlèvement d'enfants

40. Selon l'Observatoire du Programme présidentiel relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, 75 enfants ont été enlevés en 2008. De 1996 à 2008, 287 enfants étaient répertoriés comme étant retenus en captivité, dont 55 par des groupes armés illégaux. Parmi ces 55 enfants, 29 étaient détenus par les FARC-EP, 9 par l'ELN et les autres par d'autres groupes. De plus, de 2000 à 2007, 90 enfants auraient été enlevés par les Milices d'autodéfense unies de Colombie. En janvier 2008, on ignorait encore où se trouvaient 16 d'entre eux. Il ressort des statistiques officielles que le nombre d'enlèvements d'enfants a reculé en 2008 par rapport aux années précédentes, mais il importe de remarquer que ces infractions sont loin d'être toutes signalées.

41. En juillet 2008, 18 personnes, dont 2 garçons âgés de 1 et 5 ans, ont été enlevées par les FARC-EP dans le département de Chocó. En novembre 2008, dans le département d'Antioquia, les FARC-EP ont tenté d'enlever une fillette de 3 ans et menacé de mort 15 familles pour avoir coopéré avec l'armée nationale, en conséquence de quoi les familles en question ont été contraintes de se déplacer.

42. Des enfants continuent d'être victimes de disparitions forcées. Depuis 2006, le Bureau du Procureur général a découvert dans des tombes clandestines le corps de 109 enfants, dont la plupart sont des victimes des groupes paramilitaires. Par ailleurs, le Bureau du Procureur général enquête sur 1 636 affaires d'enfants qui ont disparu depuis 2000, dont 187 en 2008.

E. Attaques visant des écoles

43. Des groupes armés illégaux attaquent fréquemment des écoles dans différentes régions de Colombie, nuisant gravement au bien-être physique et à l'éducation des enfants. Cependant, les cas d'écoles attaquées ou occupées ne sont pas systématiquement recensés.

44. Il se peut que, parfois, des groupes armés illégaux attaquent des écoles au motif que les forces armées colombiennes les avaient occupées. Par exemple, en juin 2008, les FARC-EP ont lancé des explosifs dans une école de la municipalité de Puerto Asís (département de Putumayo), causant des dommages matériels. Dans les jours précédant l'attaque, des membres de l'armée nationale avaient posé leur camp dans les locaux de l'école.

45. Les mines antipersonnel, les explosifs et les munitions qui sont souvent abandonnés dans les écoles et aux alentours continuent de mettre les enfants en danger. Selon les informations fournies par le Programme présidentiel pour la lutte antimines intégrée, six accidents provoqués par des mines antipersonnel et des engins non explosés sont survenus à proximité d'écoles pendant la période couverte par le rapport. En mars 2008, des mines antipersonnel qui avaient été placées près d'une école dans la municipalité de San Luis (département d'Antioquia) ont explosé et détruit l'établissement.

46. Les enseignants sont aussi la cible des groupes armés illégaux. Selon la Fédération colombienne des enseignants, 15 enseignants ont été tués en 2008. En juin 2008, quatre enseignants accusés d'être des informateurs ont été enlevés puis tués par les FARC-EP dans le département de Nariño. En conséquence, des classes ont été fermées, touchant 500 enfants. En juillet 2008, dans le département de Cauca, un enseignant et plusieurs étudiants ont fait l'objet de menaces au motif qu'ils seraient des informateurs de l'armée nationale.

47. Plusieurs cas d'occupation d'écoles par les forces armées nationales ont été confirmés en 2008. Par exemple, une école de la municipalité de Montaña (département de Caquetá) a été occupée par des membres de l'armée nationale en juin. Quelques jours plus tard, des affrontements opposant l'armée nationale et les FARC-EP ont gravement endommagé l'établissement. Dans la municipalité de Tulúa, dans la Valle del Cauca, l'armée nationale a occupé trois écoles.

F. Refus de laisser les enfants bénéficier d'une aide humanitaire

48. Les restrictions en matière d'accès à des fins humanitaires imputables aux parties au conflit compromettent l'acheminement de l'aide humanitaire, et ce, au détriment des enfants. La présence de mines antipersonnel et d'engins non explosés limite fortement les mouvements de population, mais aussi l'accès des organisations humanitaires à ces populations. Par exemple, en février 2008, dans la municipalité de Samaniego (département de Nariño), le déplacement de 3 000 personnes originaires de diverses localités aurait été entravé par des mines antipersonnel posées par l'ELN. La population, dont des enfants, a souffert de graves pénuries alimentaires et des écoles locales ont dû fermer leurs portes. Les forces armées nationales ont entrepris des activités de déminage dans plusieurs localités. Cependant, la population craignant d'être la cible des groupes armés illégaux, 151

personnes au moins se sont déplacées, dont 69 enfants, selon les chiffres communiqués par les pouvoirs locaux.

49. Le personnel humanitaire a également fait l'objet d'attaques pendant la période considérée. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, le nombre d'attaques visant des missions médicales est passé de 23 en 2007 à 35 en 2008. En décembre 2008, à Campo Hermoso (département de Caquetá), les FARC-EP ont dirigé une attaque contre un véhicule de l'Institut colombien de protection de la famille, lors de laquelle deux fonctionnaires ont été tués et trois autres personnes blessées.

50. Des affrontements opposant des groupes armés illégaux et les forces armées nationales limitent également l'accès à des fins humanitaires et l'approvisionnement en produits de première nécessité. Par exemple, en juillet 2008, dans la municipalité d'Alto Baudó (département de Chocó), les organisations humanitaires n'ont pas pu venir en aide à 4 000 autochtones en raison d'affrontements armés entre l'armée nationale et les FARC-EP. Au cours du premier trimestre de 2008, la crise alimentaire, accentuée par des pénuries alimentaires dues aux affrontements auxquels les groupes armés illégaux et l'armée nationale se livrent en permanence, aurait entraîné la mort de 10 enfants dans la municipalité de Bagadó (département de Chocó).

51. Les renseignements recueillis font également état de restrictions imposées par les forces armées nationales à l'accès à quelques villages ou municipalités, touchant entre autres la circulation des personnes et de biens tels que les denrées alimentaires, les médicaments et le carburant, restrictions qui s'inscrivent dans une stratégie visant à combattre les groupes armés illégaux. Depuis janvier 2008, par exemple, les forces armées nationales ont limité les possibilités d'acheminement de produits de première nécessité vers plusieurs villages de la municipalité d'El Dovio (département de la Valle del Cauca). Le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme a confirmé que des restrictions similaires avaient été imposées dans le département de Vaupés en mai 2008.

IV. Mesures prises par les autorités nationales pour faire face aux violations commises à l'encontre d'enfants

52. La Colombie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs; les Conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant respectivement l'âge minimum d'admission des enfants à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants; la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977; la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa). La Colombie a également signé les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés et a intégré à sa Constitution les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays.

53. La Colombie a également ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adopté la disposition transitoire en vertu de laquelle, pour une période de sept ans à partir de son entrée en vigueur à son égard, elle n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre, notamment le recrutement d'enfants. La disposition provisoire prend fin en novembre 2009.

54. Au niveau national, la Constitution colombienne reconnaît la priorité accordée aux droits de l'enfant. Le nouveau Code (loi) concernant les enfants et les adolescents, qui est entré en vigueur en mai 2007, représente une avancée notable en ce sens qu'il tient compte des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et définit les responsabilités en matière de protection des enfants, tant au niveau national qu'au niveau local.

55. Le Gouvernement a mis en place un cadre politique public robuste pour l'inclusion des droits de l'enfant dans les plans de développement aux niveaux municipal et départemental, notamment en ce qui concerne la protection. Pour garantir la protection intégrée des enfants, il a été créé un Système national de protection de la famille regroupant toutes les institutions gouvernementales ayant des responsabilités liées aux enfants et à la famille dont les activités sont coordonnées par l'Institut colombien de protection de la famille. En outre, le Ministère public joue un rôle clef en faisant voir les répercussions du conflit sur les droits des enfants.

56. Eu égard aux responsabilités que le nouveau Code concernant les enfants et les adolescents confère aux autorités locales, les gouverneurs de tout le pays ont tenu en 2008 leur sixième Sommet sur « les faits et les droits, les municipalités et les départements et la protection des enfants », et examiné les questions relatives à la protection des enfants, notamment le recrutement d'enfants, les mines antipersonnel et les munitions non explosées, et le déplacement d'enfants. À l'occasion de ce sommet, les gouverneurs se sont engagés à mettre au point des stratégies pour faire face à ces problèmes et à allouer des fonds à cette fin.

57. Le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme a mis en place un Système d'alerte rapide qui suit la situation en matière de droits de l'homme et appelle l'attention sur les risques imminents de violation de ces droits en ce qui concerne les populations civiles, notamment les enfants. Dès que le Bureau publie un rapport faisant état de tels risques, un Comité interinstitutionnel dirigé par le Ministère des affaires intérieures et de la justice et composé de représentants de la Vice-Présidence, du Ministère de la défense, du Ministère des affaires intérieures et de la justice, de l'armée nationale et de la police nationale, évalue la nécessité de publier un avis d'alerte rapide et définit les mesures que les différentes institutions doivent prendre pour prévenir ces violations. En 2008, le Système d'alerte rapide a identifié 71 situations présentant des risques dans 145 municipalités du pays, dont 66 % avaient trait au recrutement d'enfants. Toutefois, les rapports faisant état de risques ne conduisent pas tous à la publication d'un avis d'alerte. D'après le Bureau du Médiateur, le Comité interinstitutionnel a ordonné l'adoption de mesures concrètes pour prévenir les violations dans la moitié des cas où des risques avaient été identifiés. Lorsqu'il n'est pas publié d'avis d'alerte rapide, le Comité formule des recommandations concernant les mesures que les autorités compétentes doivent prendre.

58. À titre de mesure préventive, les forces armées nationales planifient, avec l'appui de l'ONU, des activités de renforcement des capacités en matière de droits

de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les six types de violations graves des droits de l'enfant.

59. Des efforts concrets ont été entrepris, tels que la formation d'un Bureau des enquêtes spéciales pour la protection des femmes, des enfants et des adolescents au sein du Bureau du Procureur général. D'après les informations fournies par le Gouvernement, en décembre 2008, ce Bureau avait mené des enquêtes sur 141 affaires, concernant 634 enfants victimes (485 garçons et 149 filles) et 3 verdicts de culpabilité avaient été prononcés.

60. Dans le cadre de la loi sur la justice et la paix, 2 133 enfants victimes ont été identifiés, dont 111 victimes d'homicide, 20 de disparitions forcées, 2 d'actes de violence sexuelle, 7 d'enlèvement et 1 320 de déplacement. Sur les 3 284 anciens membres des Milices d'autodéfense unies de Colombie qui participent actuellement à titre volontaire aux dépositions prévues par cette loi, 23 ont admis à ce jour qu'ils avaient recruté dans leurs rangs et utilisé 650 enfants au total, et le Bureau du Procureur général est en train de vérifier 366 autres cas. Cependant, moins de 400 enfants ont été remis dans le cadre des activités de démobilisation collective des Milices d'autodéfense unies. Comme la remise d'enfants est une condition indispensable pour bénéficier des avantages prévus par la loi, il est important que les autorités nationales mènent une enquête pour déterminer si les anciens commandants des Milices d'autodéfense unies répondent à ce critère.

61. En dépit des progrès accomplis, l'impunité pour les violations graves commises à l'encontre d'enfants reste un problème majeur en Colombie, tout comme la possibilité d'obtenir des informations complètes sur le suivi des décisions de justice.

62. Un cadre juridique et institutionnel solide a été mis en place pour l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, et rassemble de nombreuses institutions dans un réseau national destiné à assurer la protection de la population et à lui fournir une assistance. Bien qu'un montant important, s'élevant à près de 500 millions de dollars en 2008, ait été prévu au budget à cette fin, 0,11 % seulement de ces ressources sont destinées spécifiquement aux programmes de prévention. Il y a aussi un décalage important entre l'adoption de politiques publiques au niveau central et leur mise en œuvre concrète au niveau local.

63. La conception et l'exécution de programmes spécifiques visant à garantir la jouissance effective des droits à l'éducation, à la santé et à la nutrition des enfants déplacés, initiative mise en train par le Ministère de l'éducation, le Ministère de la protection sociale et l'Institut colombien pour la protection de la famille a progressé. Toutefois, une approche plus globale et mieux coordonnée est nécessaire à cet égard.

64. En application de l'ordonnance 251 de donner suite à l'arrêt T-025 (octobre 2008) sur la protection des droits fondamentaux des enfants déplacés, le Gouvernement met actuellement en œuvre 15 projets pilotes pour la prévention du déplacement d'enfants et l'assistance aux enfants déplacés, qui serviront de base à la formulation d'un programme national sur la protection différenciée des enfants et des adolescents déplacés par la force.

A. Prévention du recrutement d'enfants et réintégration des enfants démobilisés de groupes armés illégaux

65. En décembre 2007, face à l'ampleur du problème du recrutement d'enfants, le Gouvernement a créé la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'emploi d'enfants par les groupes armés illégaux, dont le Vice-Président assure personnellement la présidence¹. La Commission joue un rôle important dans la coordination de l'action menée par 10 institutions gouvernementales, toutes chargées de responsabilités en matière de prévention du recrutement d'enfants. En 2008, la Commission a fourni un appui technique aux autorités et aux collectivités dans 50 municipalités, dans 26 départements, qui a permis à 40 municipalités et 2 départements d'adopter des plans d'action visant spécifiquement à prévenir le recrutement d'enfants.

66. Le Gouvernement a progressivement amélioré ses capacités de prévenir le recrutement d'enfants et de lutter contre ce problème. En 1999, l'Institut colombien de protection de la famille a mis en place un programme visant à aider les enfants démobilisés de groupes armés illégaux et à leur fournir des soins spécialisés en recourant à trois types d'intervention : sur le plan institutionnel, sur le plan sociofamilial, et dans le cadre du système de réseau de protection. Ce programme a permis de ramener de 62 % en novembre 2006 à 52 % en décembre 2008, le pourcentage d'enfants bénéficiant d'une assistance au sein d'institutions. Il a également mis en place des mesures de prévention du recrutement d'enfants. Ce programme volontaire porte sur toutes les demandes d'assistance. Les enfants démobilisés de groupes armés illégaux ne sont toutefois pas tous conscients de leur droit de bénéficier de ce programme.

67. En décembre 2008, 3 876 enfants (dont 73 % de garçons et 27 % de filles) démobilisés de groupes armés avaient bénéficié d'une assistance au titre de ce programme (2 146 se trouvaient précédemment dans les rangs des FACR-EP et 1 042 faisaient partie des Milices d'autodéfense unies, 538 de l'ELN et 150 d'autres groupes).

68. Il ressort d'informations communiquées par l'Institut colombien de protection de la famille qu'au cours de la période à l'examen, 314 enfants ont été démobilisés des FARC-EP, 65 de l'ELN et 13 de l'Ejército Revolucionario Guevarista. En outre, 23 enfants ont été démobilisés d'autres groupes, notamment les Autodefensas Campesinas Nueva Generación, les Aguilas Negras, l'ERPAC et les Rastrojos. En août 2008, dans le département de Chocó, l'Ejército Revolucionario Guevarista a remis sept enfants à l'Institut colombien de protection de la famille. Le nombre d'enfants démobilisés des groupes armés illégaux était plus élevé en 2008 qu'en 2007 et 2006.

69. Après la démobilisation des Milices d'autodéfense unies, l'Institut colombien de la protection de la famille, avec l'appui de l'UNICEF, a aidé à identifier des enfants démobilisés de ces milices et à leur fournir une assistance. Comme on l'a

¹ Décret 4690, 2007. La Commission est placée sous la présidence du Vice-Président, et comprend le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et de la justice, le Ministère de la protection sociale, le Ministère de l'éducation, le Conseiller principal pour l'intégration sociale, le Conseiller principal pour l'action sociale, l'Institut colombien de protection de la famille et le Programme présidentiel « Columbia Joven », chargé du secrétariat technique.

noté précédemment, il semblerait, cependant, qu'un grand nombre de ces enfants n'aient pas suivi le processus officiel de réintégration.

70. Au titre de la loi sur la justice et la paix, la libération et la remise d'enfants étaient les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par la loi. D'après le Haut-Commissaire colombien pour la paix, 391 enfants ont été livrés dans le cadre du processus de démobilisations collectives des Milices d'autodéfenses unies. Au total, 32 000 adultes ont été démobilisés de ces milices et d'après les estimations d'agents de protection de l'enfance, environ 20 % du nombre total de combattants des milices auraient été âgés de moins de 18 ans. En conséquence, le nombre d'enfants officiellement livrés est jugé relativement faible. Selon des informations crédibles, un nombre considérable d'enfants n'ont pas été remis par leurs commandants et n'ont donc pas suivi le processus officiel de démobilisation. Par ailleurs, 648 enfants supplémentaires qui faisaient partie de ces milices ont été démobilisés individuellement entre 1999 et 2008.

71. L'Institut colombien de protection de la famille fournit également une assistance aux enfants de groupes qui se sont constitués après la démobilisation des Milices d'autodéfense unies. Le Gouvernement estime toutefois que ces groupes sont des groupes criminels, et que les enfants qui en font partie ne peuvent pas bénéficier des mesures de réparation intégrée prévues en faveur des enfants démobilisés de groupes de guérilla ou des Milices d'autodéfense unies. Le Ministère des affaires intérieures et de la justice a décidé que ces enfants ont droit à une compensation administrative au titre des mesures de réparation en faveur des victimes de la violence.

72. D'après le cadre juridique établi, les enfants associés à des groupes armés illégaux sont considérés comme des victimes. Ils peuvent néanmoins aussi être considérés comme les auteurs de crimes. En vertu du nouveau code relatif aux enfants et aux adolescents, les procureurs ont le pouvoir de mettre fin à toute procédure pénale engagée contre ces enfants, mais ils ne sont pas obligés de le faire.

B. Violence sexuelle

73. En dépit de progrès comme la loi 1257 sur la violence à l'égard des femmes, la législation relative à la violence sexuelle à l'égard d'enfants a besoin d'être renforcée sur les plans de la prévention, de la protection et de l'assistance aux victimes. Dans la législation sur la violence sexuelle, les grossesses forcées et la stérilisation forcée sont considérées comme des actes de génocide, mais non comme des crimes en soi. En outre, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des normes convenues au niveau international en matière de confidentialité, de preuve et de protection des victimes d'actes de violence sexuelle.

74. Le Gouvernement a mis au point des programmes spécifiques comme le Plan national pour l'éradication de l'exploitation sexuelle et le programme de l'Institut colombien de protection de la famille, « *Haz Paz* » et a récemment mis en place le Comité interinstitutionnel pour prévenir la violence sexuelle et appeler l'attention sur les enfants victimes de sévices sexuels. D'autres mesures sont toutefois nécessaires pour renforcer la coordination entre les entités qui exercent des responsabilités à cet égard et veiller à ce qu'une approche appropriée soit adoptée spécifiquement en faveur des enfants victimes d'actes de violence sexuelle dans le cadre du conflit.

75. En outre, en application de la décision 092 de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement a achevé de mettre au point un programme pour la prévention des actes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles déplacées et la fourniture d'une assistance aux victimes d'actes de violence sexiste.

C. Lutte antimines intégrée

76. Le Gouvernement a également mis en place un cadre institutionnel par l'intermédiaire de la Commission nationale intersectorielle et le Programme présidentiel de lutte antimines intégrée. Ce programme confère des responsabilités à différentes entités de l'État, auxquelles il fournit des ressources financières pour exécuter des programmes de déminage.

77. Seules les forces armées nationales sont autorisées à procéder à des activités de déminage. À ce jour, les efforts ont été axés sur le déminage de 34 zones minées par ces forces avant la ratification de la Convention d'Ottawa. En décembre 2008, 19 champs de mines avaient été déminés. En outre, le Programme présidentiel arrête les priorités pour le déminage humanitaire d'urgence de terrains requis pour les besoins des collectivités. Toutefois, depuis 2007, seulement cinq zones destinées à l'usage des collectivités ont été déminées au titre du Programme présidentiel de lutte antimines intégrée, dont trois au cours de la période couverte par le présent rapport.

78. Le nombre des victimes civiles de l'explosion de mines est sous-estimé. Le Comité international de la Croix-Rouge estime que dans certaines régions, il pourrait être supérieur de 30 % aux chiffres donnés. Dans son rapport de 2008 sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention d'Ottawa, le Gouvernement reconnaît que les personnes qui ont survécu à l'explosion de mines et d'autres munitions, notamment les enfants, ont un accès limité à une assistance spécialisée et ne connaissent pas leurs droits. Si les principaux centres urbains disposent d'une capacité institutionnelle satisfaisante pour gérer les services de santé et autres, ces capacités font cruellement défaut dans le reste du pays, en particulier dans les zones rurales où se produisent la majorité des accidents. Certaines organisations non gouvernementales spécialisées et organisations internationales contribuent à combler ces lacunes dans la prestation de services.

79. Les activités de sensibilisation au danger des mines continuent à être menées principalement sur une base ad hoc par des institutions de l'État et des ONG. Des efforts sont en cours pour coordonner les activités entreprises et normaliser les approches adoptées. Les autorités mettent l'accent sur la formation d'agents en matière d'éducation communautaire dans le cadre de cours spéciaux relevant du Programme présidentiel et dispensés par le Service d'éducation nationale (Servicio Nacional de Aprendizaje – SENA). Dans de vastes régions du pays, la population n'a jamais reçu d'informations de base sur les moyens de se protéger des dangers liés aux mines terrestres.

D. Réparation intégrée en faveur des enfants

80. Ces dernières années, l'État colombien a pris des mesures concrètes de réparation en faveur des victimes. La mise en œuvre de ces mesures est d'autant plus difficile qu'elle s'inscrit dans le contexte de la poursuite de la violence. La loi

relative à la justice et à la paix contient des dispositions à ce sujet et a créé la Commission nationale pour la réparation et la réconciliation qui a un mandat de huit ans. La Commission a un département spécial chargé des questions relatives aux femmes et aux populations autochtones, mais il est indispensable de renforcer l'accent mis spécifiquement sur les besoins des enfants dans tous ses services.

81. Considérant que les réparations judiciaires n'ont pas été aussi efficaces que prévu, le Gouvernement a promulgué, en avril 2008, le décret 1290 prévoyant la réparation des victimes dans le cadre d'un processus administratif. Le décret est axé principalement sur la compensation à titre de mesure de réparation, et ne prend pas en compte les violations qui se sont produites après son adoption ni les victimes d'agents de l'État. D'autres mécanismes sont donc nécessaires pour que toutes les victimes, notamment les enfants, puissent en bénéficier, sans discrimination. Un projet de loi sur le statut des victimes, que le Congrès examine à l'heure actuelle, suscite des préoccupations analogues. Il comporte un chapitre spécial consacré aux enfants qui est axé sur les mesures en faveur des enfants victimes de déplacements forcés, ou de l'explosion de mines antipersonnel, qui ont été recrutés dans des groupes armés, ou qui sont orphelins. Il est impératif cependant que tous les enfants victimes de violations, quelles qu'elles soient, bénéficient de mesures de réparation. Les enfants devraient également avoir des possibilités appropriées de participer à la conception de programmes et des campagnes de sensibilisation devraient être organisées pour encourager l'accès de tous les enfants victimes du conflit à des programmes de réparation.

V. Recommandations

82. **Il est demandé à toutes les parties de respecter les dispositions applicables du droit international et de se conformer, à titre prioritaire, aux résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés afin de mettre un terme aux graves violations des droits de l'enfant dont elles ont été accusées. Le Gouvernement colombien est également invité à donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'aux recommandations formulées par les États dans le cadre de l'examen périodique universel, et aux recommandations formulées dans le cadre des procédures spéciales établies par le Conseil des droits de l'homme, dans la mesure où elles ont trait aux enfants affectés par les conflits armés.**

83. **Le recrutement et l'emploi continus d'enfants par les groupes armés illégaux est un problème majeur et il est demandé à ces parties de se conformer sans tarder au droit international et aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et d'élaborer et d'appliquer des plans d'action pour faire en sorte qu'aucun enfant ne serait recruté et que tous les enfants associés à des forces ou groupes armés, en quelque capacité que ce soit, soient immédiatement identifiés et relâchés. Toutes les parties devraient également prendre et appliquer des engagements spécifiques et élaborer des plans d'action, le cas échéant, pour mettre fin aux autres violations graves dont elles sont accusées.**

84. **Je félicite le Gouvernement colombien des efforts qu'il a déployés pour lutter contre le recrutement et à l'emploi d'enfants par les groupes armés**

illégaux et engage les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de mettre au point une politique nationale globale pour la prévention du recrutement d'enfants, et également à renforcer les programmes de réintégration et de réunification des familles au niveau des collectivités.

85. Le Gouvernement est engagé à veiller à ce que les forces armées nationales respectent pleinement l'interdiction d'utiliser des enfants à des fins de renseignement militaire et d'interroger les enfants démobilisés des groupes armés illégaux. Ces enfants devraient être remis aux autorités civiles aussitôt que possible après leur démobilisation, et dans les délais stipulés par la loi.

86. Les groupes armés illégaux sont engagés à mettre fin à l'utilisation de mines antipersonnel qui sont la cause du décès et de la mutilation d'un grand nombre d'enfants.

87. Je suis profondément préoccupé par la poursuite des viols et autres actes de violence sexuelle dont les filles en particulier sont la cible et qui sont perpétrés, principalement par les groupes armés illégaux. J'appelle ces groupes à prendre des engagements et à élaborer et appliquer des plans d'action pour prévenir ce type de violence. Le Gouvernement est engagé à mettre l'accent sur les enquêtes relatives à ces actes et la poursuite de leurs auteurs et à renforcer les stratégies de prévention et d'intervention.

88. Je suis préoccupé par les attaques dirigées contre des écoles et l'occupation d'écoles par des parties au conflit et demande à celles-ci de mettre fin à ces actes et de faciliter l'accès en toute sécurité et sans entraves aux agents chargés de la protection des enfants et au personnel des organismes humanitaires.

89. Le Gouvernement est engagé, dans le contexte de la législation nationale, notamment la loi sur la paix et la justice, à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité pour les crimes graves commis sur la personne d'enfants. À ce titre, il devrait organiser sans tarder des enquêtes rigoureuses et systématiques sur tous ces crimes et en poursuivre les auteurs, et partager l'information sur la suite donnée à ces affaires. J'encourage également la protection effective des enfants témoins et victimes et le respect de leur droit à réparation, le cas échéant.

90. Les exécutions extrajudiciaires d'enfants sont un grave sujet de préoccupation et le Gouvernement est engagé à appliquer à titre prioritaire des mesures visant à éliminer cette pratique.

91. Le Gouvernement est engagé à veiller à ce que les programmes de déminage humanitaire soient conformes aux normes internationales, qu'une attention appropriée soit accordée aux enfants victimes, et que des programmes de sensibilisation aux dangers des mines soient mis en place.

92. Je suis préoccupé par les liens qui existent entre le recrutement d'enfants, la violence sexuelle, la présence de mines terrestres et le problème des déplacements internes en Colombie qui affecte un grand nombre d'enfants. Le Gouvernement est engagé à adapter des modalités détaillées d'assistance et à mettre en œuvre des programmes pour la prévention du déplacement d'enfants, en mettant l'accent en particulier sur les causes de ce problème.

93. Le Gouvernement est également engagé à envisager de mettre fin à la participation d'enfants à des activités civiles et militaires qui les exposent au danger de représailles de la part des groupes armés illégaux.

94. Reconnaissant que la protection des enfants est le mieux servie par la paix, il est demandé à toutes les parties de s'efforcer de parvenir à un règlement pacifique du conflit et, dans le contexte de toute négociation future avec les groupes armés illégaux, le Gouvernement est engagé à inclure des dispositions spécifiques concernant la protection des enfants, notamment la libération inconditionnelle de tous les enfants dans les accords susceptibles d'en découler.

95. La communauté des donateurs est invitée à apporter un appui supplémentaire aux programmes et initiatives mis en œuvre au niveau national pour améliorer la protection des enfants, et également d'appuyer les initiatives prises par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, notamment pour mettre en place des programmes de surveillance et de plaidoyer en faveur des enfants et autres programmes de protection des enfants plus efficaces.
